

Discussion sur le projet de décret, présenté par Saint-Just, relatif à la police générale, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

François-Louis Bourdon, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys, Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de, Couthon Georges Auguste. Discussion sur le projet de décret, présenté par Saint-Just, relatif à la police générale, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 621;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29877_t1_0621_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

« XVIII. L'insertion au Bulletin du présent décret tiendra lieu de promulgation » (1).

Un membre [BOURDON (de l'Oise)] observe que l'article qui oblige les ci-devant nobles à s'éloigner de Paris et des places fortes, ne dit rien de ceux des membres de la Convention nationale qui sont dans ce cas; il voudrait une disposition expresse, qui ne les laissât point dans l'incertitude: sur cette motion, on adopte l'ordre du jour, motivé sur le silence même de la loi (2).

BREARD a dit: Citoyens, je crois que le but que se propose la Convention seroit manqué, si elle accordoit le délai d'un mois aux ci-devant nobles pour s'éloigner de Paris et des places frontières; ils n'ont pas mis si long-temps pour venir à Paris y tramer des conspirations contre la liberté. Je demande qu'ils ne leur soit accordé que le délai de huit jours.

BOURDON (de l'Oise). Si tous les patriotes doivent applaudir au rapport qui vient de vous être fait, et au décret qui le termine, il est une observation qu'ils doivent sentir. Il est des hommes nés nobles qui ne se sont rappelés de leur noblesse que pour la faire oublier par toutes les vertus civiques. Je demande, par exemple, que le comité de salut public pèse dans sa sagesse si les nobles qui sont dans le sein de la représentation nationale ne doivent pas être exceptés du décret.

On observe que le décret ne les concerne pas.

BOURDON (de l'Oise). Pour sentir la nécessité de l'observation que je viens de faire, il faut savoir que lorsqu'une loi ne porte pas d'exception, elle s'applique à tous; les représentants du peuple doivent y obéir comme tous les autres citoyens.

COUTHON. Je réponds par une simple réflexion à la motion du préopinant; c'est que les représentants du peuple, à quelque caste qu'ils aient appartenu, ne peuvent être exclus de la Convention nationale sans un décret formel. Or, il n'y a point de disposition formelle dans la loi proposée: donc les nobles ne sont point exclus de la représentation nationale. J'observe, au reste, que l'observation de Bourdon n'a pas échappé au comité; mais il s'est rappelé que Lacombe Saint-Michel, né noble, étoit en Corse à la tête d'un petit nombre de républicains remportant des avantages sur des forces supérieures, et rendant de grands services à la liberté.

Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la réflexion que je lui ai présentée.

L'ordre du jour, ainsi motivé, est adopté (3).

Un autre membre [BREARD] demande que le délai donné aux ci-devant nobles et aux étrangers, pour sortir de Paris, soit réduit à trois jours (4).

BREARD renouvelle sa proposition.

COUTHON. Il faut de plus déterminer à quelle distance de Paris ou des villes frontières se

retireront les ex-nobles. Votre décret ne l'explique pas: si vous le laissez tel qu'il est proposé, un noble y aura obéi, en se retirant, par exemple, à Passy, et là il conspirera aussi aisément qu'à Paris. Il faut qu'ils s'éloignent au moins de dix lieues; il faut aussi prendre garde qu'ils ne se réunissent pas en trop grand nombre dans une même commune; pour déterminer à quel nombre ils pourront se trouver dans un endroit, on doit faire attention à la population de cet endroit.

BREARD. Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité de salut public.

Cette proposition est adoptée.

MAURE. Je demande que l'on mette dans le décret, après le mot noble, qui est trop générale, *nobles des deux sexes*; car les femmes sont très dangereuses et nous ont fait beaucoup de mal.

Cet amendement sera joint au décret.

COUTHON. Les comités, réunis, de salut public et de sûreté générale avoient demandé que, sous un mois, Paris et les villes frontières et maritimes fussent purgées des nobles qui s'y trouvent; mais, sur la proposition de Bréard, vous ne leur avez accordé que dix jours. Eh bien! je vous observe, citoyens, que pendant ce délai que vous leur accordez, ils pourront fomenter des troubles et faire encore un grand mal. Je demande qu'ils soient tenus de sortir, sous trois jours, de Paris et des autres villes désignées dans le décret. Il ne faut pas se dissimuler que la plupart de ces hommes étant complices des factions que vous avez abattues, emploieront le temps qui leur restera à intriguer, à conspirer, et il ne faut pas dix jours pour mettre le feu aux quatre coins de Paris; il faut prévenir cet effet de leur désespoir. Je suis sensible, autant que personne; mais la patrie est là, il faut la sauver, je ne vois qu'elle: je demande que l'on fixe à trois jours le délai dans lequel les nobles et les étrangers seront tenus de s'éloigner de Paris. Décrété (1).

Un troisième [DELACROIX (de la Marne)] voudroit que l'article des encouragemens à donner au commerce, eût une plus grande extension.

DELACROIX (de la Marne). Je demande qu'il soit dit dans le décret que le comité de salut public accordera des récompenses et des encouragemens aux citoyens qui feront de grandes entreprises d'agriculture, ou qui s'occuperont d'autres objets d'utilité générale (2).

Ces modifications, ainsi que plusieurs autres, sont renvoyées au comité, chargé de présenter une rédaction nouvelle (3).

RUHL. Je demande l'impression et la traduction du rapport de Saint-Just, et sa distribution au nombre de six exemplaires (4).

(1) Voir ci-après séance du 27 germ., n° 56.

(2) P.V., XXXV, 249.

(3) Mon., XX, 220; Débats. n° 574, p. 444.

(4) P.V., XXXV, 249.

(1) Mon., XX, 220. Débats, n° 574, p. 444.

(2) Mon., XX, 220.

(3) Voir P.V., 27 germ., n° 56.

(4) Mon., XX, 220.